

**SYNDICAT MIXTE SCOT DES 3 VALLEES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
Séance du 10 octobre 2012**

L'an deux mille douze, le dix octobre, à dix huit heure trente, le Comité Syndical s'est réuni en séance ordinaire et publique, à la Mairie de MARCELLAZ EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Président.

Date de convocation : 2 octobre 2012
Nombre de délégués en exercice : 19
Nombre de délégués titulaires présents : 11
Nombre de délégués suppléants votant : 5
Nombre de délégués votants : 16

Présents : Mesdames/Messieurs BARREAU Stéphane, CHAFFARD Christine, CHAPUIS Bernard, CHARDON Patrick, CHATEL Bernard, DOMINGUES FOUQUE Marie-Laure, DURET Marielle, FOREL Bruno, MEYNET-CORDONNIER Max, MOUCHET Denis, MUSARD Jean-Paul, PELLISSON Jean, PERRET Gilles, PINGET Rolland, PITTET Serge, RANVEL Claudine.

Absents excusés : Mesdames/Messieurs BOSSON Jean-François, DUCROT Denis, DUPRAZ Yves, DUVAL Jean-Jacques, GENOUD Edmond, GRIVAZ Etienne, MAURON Jean, REVUZ Daniel, SALAMON Gérard, SANTONI Michel, SAUTHIER Gilles.

Mr Bernard CHAPUIS est nommé secrétaire de séance.

Objet : Objectifs poursuivis et modalités de concertation du SCOT des 3 Vallées

Vu l'arrêté n° 2009/751 du 17 mars 2009 définissant le périmètre du SCOT des 3 Vallées,

Vu l'arrêté n°2012030-0009 du 30 janvier 2012 de création du syndicat mixte du SCOT des 3 Vallées,

Monsieur le Président rappelle au comité syndical les dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale.

✓ Définition des objectifs du SCOT des 3 Vallées

Monsieur le Président propose au comité syndical de fixer les objectifs poursuivis suivants conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme :

- Créer une réelle identité pour notre territoire et le positionner face aux enjeux du développement urbain, de l'aspect transfrontalier, et de l'activité touristique.
- Développer et consolider un projet de territoire répondant aux besoins actuels et futurs des habitants en assurant le maintien de la qualité de vie et l'équilibre social dans le respect des enjeux environnementaux tout en tenant compte des territoires et pôles d'attractivité voisins.
- Mettre en cohérence les politiques menées en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements, d'environnement, d'agriculture, de tourisme et d'implantations commerciales.



.../...

- Utiliser le SCOT comme outil pragmatique et partagé de mise en œuvre d'une politique d'aménagement du territoire et de protection/valorisation du patrimoine.
- ✓ Définition des modalités de concertation du SCOT des 3 Vallées

Monsieur le Président propose au comité syndical de fixer les modalités de concertation conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. La concertation aura pour objectifs d'informer, d'offrir l'occasion de participer et de permettre à chacun de s'exprimer.

La concertation qui sera mise en œuvre se déroulera selon les modalités suivantes :

- Création d'un site internet dédié au SCOT des 3 Vallées comprenant des informations sur l'état d'avancement, les expositions, les réunions publiques. Des documents projets aux différentes phases seront mis en ligne.
- La diffusion d'informations via les bulletins d'informations communaux et intercommunaux, lorsqu'ils existent.
- Mise à disposition des documents progressivement validés sous format papiers dans les bureaux administratifs de la Communauté de Communes de la Vallée Verte et de la Communauté de Communes des 4 Rivières.
- La population pourra faire valoir toute contribution écrite par voie postale ou électronique adressée au siège du Syndicat Mixte.
- Des expositions dans les bureaux administratifs de la Communauté de Communes de la Vallée Verte et de la Communauté de Communes des 4 Rivières, et sur l'ensemble du territoire suivant la demande.
- Information par mail, sur les documents disponibles, aux communes comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale, à charge pour ces collectivités d'en relayer, à l'intérieur de leurs territoires respectifs, la diffusion auprès des personnes physiques ou morales concernées, notamment sur les sites internet des communes.
- Organisation d'au moins trois réunions publiques. L'information des dates et lieux des réunions publiques se fera par voie de presse dans un journal local et sur le site internet du Syndicat mixte du SCOT des 3 Vallées.

Monsieur le Président rappelle également que le Code de l'Urbanisme, article L122-4, prévoit que « la délibération qui organise la concertation est notifiée aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 122-7 », soit « le président du conseil régional, le président du conseil général, les présidents des établissements publics intéressés et ceux des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, ou leurs représentants ».

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de concertation exposés ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre la concertation exposée et à procéder à ce titre à toute autre mesure d'information du public,
- d'autoriser Monsieur le Président à assurer les formalités de publicité et d'information telles que décrites dans le Code de l'urbanisme.

Mr le Président
Bruno FOREL



Ainsi fait et délibéré, les jours, mois en an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Délibération certifiée exécutoire par le Président compte tenu de sa réception en Sous-préfecture

le 18 OCT. 2012

Et de sa publication le 18 OCT. 2012